

REGLEMENT INTERIEUR RELATIF AUX SERVICES MUNICIPAUX DE GARDERIE - RESTAURATION SCOLAIRE ET ALAE (ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE)

La ville de Moissac organise pour les enfants des écoles publiques un service de garderie, de restauration scolaire et d'Alae (uniquement sur les écoles primaires) en dehors des heures de classe.

ARTICLE 1 : HORAIRES :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
7h30-8h50	Garderie				
9h-12h	Enseignement				
12h-13h50	Cantine/Garderie/Alae			Cantine/Garderie/Alae	
13h50-16h15	Enseignement			Enseignement	
16h15-16h30	1er mouvement de sortie			1er mouvement de sortie	
16h30-17h15	Alae/Garderie			Alae/Garderie	
17h15-17h30	2ème mouvement de sortie			2ème mouvement de sortie	
17h30-18h	Activités/Aide aux devoirs/Garderie			Activités/Aide aux devoirs/Garderie	
18h-18h15	Dernier mouvement de sortie			Dernier mouvement de sortie	

⇒ De 8h50 à 9h00 et de 13h50 à 14h : prise en charge des enfants par les enseignants.

A partir de 16h15, sortie libre pour les maternelles.

Fermeture de l'établissement à 18h15.

Tous les parents qui ne respecteront pas cet horaire se verront sanctionnés :

- au premier retard, d'un avertissement.
- dès le second retard, l'enfant sera exclu de l'ALAE ou de la garderie et les parents devront récupérer leur enfant à 16h15.

ARTICLE 2 : REGLES DE VIE :

Les parents sont priés :

- **de communiquer au service des Affaires Scolaires et celui du périscolaire tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone**
- d'informer le jour même l'école de l'absence de leur enfant
- de prendre connaissance des menus affichés à leur intention. Ces menus sont également consultables sur le site internet de la ville
- de ne pas pénétrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation par quelques moyens que ce soient
- d'avoir une attitude correcte vis-à-vis du personnel municipal et des enseignants et de rappeler à leurs enfants les règles de vie établies. Toute insulte sera sanctionnée.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE – ASSURANCE :

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci aient franchi le seuil de l'école aux horaires prévus d'entrée et de sortie.

La Mairie est responsable pendant les horaires des services municipaux de garderie, d'ALAE, et de restauration. Aucun enfant inscrit sur un temps périscolaire ne sera autorisé à quitter l'école sans demande écrite des parents.

L'Education Nationale est responsable pendant les heures de classe :

8 h 50 – 12 h 00 et 13 h 50 – 16 h 15

- Pour bénéficier des services municipaux hors temps scolaire, il est obligatoire de présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident couvrant les activités scolaires et hors scolaires.
- Une autorisation de soins devra être complétée et signée.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS A LA GARDERIE :

Les inscriptions aux services de garderie pour les enfants en primaire, le matin et les enfants en maternelle, le matin et le soir, se font auprès du **service affaires scolaires de la mairie de Moissac**, soit, sur place, au 3 place Roger Delthil, 82200 MOISSAC ; soit en téléphonant au service affaires scolaires de la mairie au 05.63.04.63.69.

Le nombre de places disponibles étant limité, la commune inscrit en priorité les enfants dont les parents travaillent sur présentation d'une attestation de l'employeur ou d'un justificatif équivalent.

Les autres enfants bénéficient de ce service en fonction des places disponibles restantes pour une durée maximum de deux jours par semaine.

Les services de garderie sont gratuits.

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE)

La Ville de Moissac s'est dotée d'un nouvel outil de gestion des différents temps périscolaires.

Le présent règlement du service de la restauration scolaire s'applique à tous les usagers et définit les modalités pratiques de gestion et de fonctionnement.

Les repas sont réalisés en liaison froide.

Le système mis en place permet une plus grande rigueur tant au niveau de la conception des repas que du prévisionnel.

ARTICLE 5 : INSCRIPTIONS – ADMISSIONS

Aucun élève n'est admis à prendre ses repas au restaurant scolaire s'il n'a pas fait l'objet d'une demande d'inscription auprès du Service Périscolaire de la Mairie (**Tél. : 05.63.04.61.45**).

Toute éventuelle inscription en cours d'année au Service Restauration devra être déposée **7 jours** avant la date d'effet.

Attention : Il est préférable que les enfants de moins de 3 ans ou ne sachant pas manger seuls, prennent le repas de midi en famille. Une présence trop prolongée à l'école représente pour l'enfant une fatigue supplémentaire.

Ces inscriptions auront lieu :

- Soit au local du Service Périscolaire, à la Mairie de Moissac, 3 place Roger Delthil, aux horaires suivants :
 - **Lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.**
 - **Mardi : de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h.**
 - **Mercredi : de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h.**
 - **Judi : de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h.**
 - **Vendredi : de 8h à 12h15 et de 13h30 à 17h.**
- Soit en téléchargeant la fiche d'inscription sur le site de la mairie et en la déposant et/ou l'envoyant avec le règlement à : Mairie de Moissac – Service Périscolaire – 3 place Roger Delthil – 82200 MOISSAC.
- Soit en utilisant le paiement en ligne via le portail famille. Pour une première connexion, contacter le Service Périscolaire de la ville.

ARTICLE 6 : FREQUENTATION DE LA CANTINE SCOLAIRE

Afin d'assurer au mieux la gestion du service, le système offre l'option de fréquenter la cantine 1, 2, 3 ou 4 fois par semaine sur une période à la convenance des familles.

A compter du 1^{er} de chaque mois, vous pourrez modifier à votre convenance les jours de repas pour le mois suivant, en respectant un délai de 3 jours (hors samedi ; dimanche et jours fériés).

AUCUN REMBOURSEMENT SUR LE MOIS ACQUITTE NE SERA EFFECTUE**ARTICLE 7 : FREQUENTATION ALAE MIDI ET ALAE SOIR**

Pour que l'enfant soit inscrit et participe aux activités périscolaires mises en place par les équipes d'animation municipales sur la pause méridienne ou sur le temps du soir, les familles doivent s'acquitter au même titre que la cantine des réservations et du paiement.

ARTICLE 8 : RESERVATION DES REPAS ET PAIEMENT CANTINE ET ALAE MIDI ET/OU SOIR

Les familles ont la possibilité d'acheter leur repas et leur(s) alae(s) entre le 1^{er} et le 20 inclus de chaque mois pour le mois d'après, au tarif normal.

A compter du 21 et jusqu'au 25 de chaque mois, la Municipalité facturera le repas et l'alae du soir au **tarif majoré**.

- Du 26 à la fin du mois, aucune vente ne sera effectuée pour le mois suivant sauf cas dérogatoire :
 - Maladie, hospitalisation (joindre un certificat médical).
 - Inscription scolaire en cours d'année.
 - Reprise d'une activité professionnelle du responsable légal de l'enfant (joindre un justificatif).

Prise d'effet 7 jours après la date d'inscription

- Trois options s'offrent aux parents pour réserver et payer les repas :
 - Le paiement en ligne, en se connectant sur le portail famille.
 - En Mairie, par chèque, espèces ou carte bancaire aux horaires d'ouverture du guichet (voir article 5).
 - Par courrier, à l'adresse postale mentionnée à l'article 5, après avoir pris contact avec le Service Périscolaire pour connaître le montant exact à acquitter. Le cachet de la Poste fait foi pour l'application éventuelle du tarif majoré.

ARTICLE 9 : TARIFS REPAS ET ALAE

Les tarifs des repas de la cantine scolaire et les tarifs ALAE du midi et du soir sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

REPAS	Tarifs 2018/2019	Tarifs majorés 2018/2019	Tarifs 2019/2020	Tarifs majorés 2019/2020
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac	2.70 €	3.00 €	2.70 €	3.00 €
Repas écoles maternelles et élémentaires de Moissac pour les agents communaux	2.10€		2.10 €	
Repas des enseignants	6.30 €		6.30 €	

ALAE	Tarifs 2017/2018	Tarifs 2018/2019	Tarifs 2019/2020	Tarifs majorés 2019/2020
Activités méridiennes (la séance)	0.20 €	0.20 €	0.50 €	
Activités du soir (16h / 18h15) la séance	1.00 €	1.00 €	1.00 €	1.50€

Report des repas : Les repas payés et non consommés pour des raisons indépendantes de la volonté des parents seront reportés sur le mois suivant.

Motifs :

- Décision de l'équipe éducative.
- Sortie de classe non signalée à l'avance.
- Maladie (joindre le certificat médical → **1 jour de carence**) : **appeler le Service Périscolaire dès le premier jour d'absence pour annuler les repas.**
- Mouvement de grève.
- Mise en place d'un P.A.I.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT

Les seuls cas où les remboursements seront possibles sont :

- PAI Total.
- Mutation professionnelle sur présentation d'un justificatif.
- Radiation scolaire (sur présentation d'un justificatif).
- Déménagement (sur présentation d'un justificatif).
- Cas de force majeure.

ARTICLE 11 : REGIMES PARTICULIERS

La commune ne pouvant assurer des prestations de repas spécifiques, les enfants présentant une allergie alimentaire ne peuvent prétendre à la prestation de restauration.

Pour le même motif, il ne pourra être proposé de menus excluant certaines denrées interdites par des confessions religieuses ou convictions personnelles.

Aucun médicament ne peut être accepté ni administré dans le cadre de la cantine scolaire ; le personnel n'étant pas habilité à en assurer la distribution.

ARTICLE 12 : IMPAYES

En cas d'impayés, la procédure sera la suivante :

- Envoi d'une **première lettre de relance** par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées.
- Envoi d'une seconde lettre de relance en cas de non-réponse à la première,
- Convocation des parents en cas de non-réponse à la seconde lettre, et orientation vers le CCAS de la ville pour étude d'une aide financière,
- Emission d'un titre exécutoire de recettes si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'aura pu être trouvée.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, le cas échéant, **de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.**

ARTICLE 13 : REGLEMENT

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit.

Le présent règlement a été approuvé par la délibération n°36 du conseil municipal dans sa séance du 26 septembre 2019.

Le Maire,


Jean-Michel HENRYOT